



Entre compassion et répression, le statut réducteur de l'enfant victime¹

Thierry Baranger, Alain Bruel

Des affaires récentes, ou tout au moins leur relation médiatique et de l'exploitation qui en a été faite, viennent illustrer et poursuivre un mouvement amorcé depuis plusieurs années.

En réduisant l'enfant à la qualité de victime ou de délinquant, au nom d'un imaginaire de l'insécurité à double face, on nie ce qui fait son identité et par voie de conséquence on perd de vue les moyens de sa protection.

A la vérité, l'affaire d'Outreau est moins révélatrice d'excès que de manques : elle montre les limites d'une sévérité judiciaire à la remorque de l'opinion, mais provoque aussi un malaise dans la mesure où l'on devine que la justice pénale s'est heurtée à une complexité qu'elle n'a pas pu ou su maîtriser.

Elle a suscité moult débats publics qui ont souvent tourné au procès de la justice pénale. Curieusement, la justice des mineurs, et tout particulièrement celle de l'assistance éducative, a été totalement absente des discours et est restée dans l'ombre de la justice pénale.

Les lacunes d'un procès...

Il semble bien que l'instruction se soit limitée à la seule recherche d'une vérité factuelle par les méthodes propres à la procédure pénale.

Fût-il correct sur le plan technique, ce traitement pouvait-il suffire ?

Le déficit se situe en terme d'humanité : la situation des victimes a-t-elle été améliorée par l'intervention judiciaire ? Rien n'est moins sûr.

Les débats de la cour d'assises, ou tout au moins leur compte rendu médiatique, n'ont même pas permis de savoir si une protection efficace était apportée aux enfants abusés comme à ceux des suspects incarcérés.

Ils se sont tous trouvés enrôlés dans l'accomplissement d'un rite moderne de purification sociale destiné à l'opinion.

Longtemps concentré sur la peine, le procès pénal ne vit plus en effet que par la mise en scène du pouvoir d'accuser.

Ainsi un poids énorme a été mis sur les épaules des enfants.

D'abord du fait de leur instrumentalisation par des associations plus militantes que réellement protectrices.

Ensuite par l'exploitation outrancière de leur parole sans que soit tenu compte des particularités inhérentes à leur âge et de leur vulnérabilité

En d'autres termes, en se limitant à la recherche des responsabilités pénales, on a perdu de vue les impératifs de protection qui sont le premier devoir des adultes.

Au-delà de son statut de personne, l'enfant justifie une protection particulière.

Ne l'a-t-on pas ici enfermé dans une posture qui interdisait de prendre en considération son « intérêt supérieur » selon les termes de la convention internationale des droits des enfants ?

N'a-t-on pas prolongé son traumatisme par une mise en danger purement institutionnelle du fait de l'absence de tout regard, donc de tout projet concernant son avenir ?

...où la justice des mineurs a été marginalisée...

Ce qui manque à la justice pénale, par nature orientée sur l'élucidation du passé, c'est la capacité d'intégrer la notion de temps et d'accéder à des perspectives d'avenir.

La justice des mineurs, en raison de sa double mission de répression et de protection qui induit une perspective non seulement normative mais anthropologique, en tout cas dynamique, échappe à cette infirmité.

L'intérêt démesuré porté au pénal a pour effet de mettre toute autre préoccupation à sa remorque et de la faire dépendre des aléas de l'action publique.

Ainsi voit-on, dans ce type d'affaire, le juge des mineurs responsable de la protection se trouver en grandes difficultés pour poursuivre sa mission en cas de non-lieu ou d'acquiescement, comme si son action ne pouvait obéir à des justifications indépendantes de la logique pénale.

1. Article paru dans la revue Justice, n°181, décembre 2004.

... par la brutalité de la logique pénale

Dans l'affaire d'Outreau, l'intervention de la justice des mineurs a été antérieure à celle de la justice pénale. En effet, c'est dans le cadre civil que sont intervenues les révélations qui ont déclenché les investigations policières. Dès ce moment les mineurs sont devenus « *les victimes de l'affaire d'Outreau* » : ils sont passés du statut de mineur en danger à celui de mineur victime et n'ont plus été que cela.

Ainsi, il semble que les décisions prises dans le cadre des dossiers d'assistance éducative aient été étroitement liées au déroulement de la procédure pénale. Les mandats de dépôt, les contrôles judiciaires, pris à l'encontre d'un certain nombre de parents, ont d'emblée fait obstacle au maintien des liens avec les enfants.

Le sort des procédures de protection est, dès lors, apparu lié à celui de la procédure pénale comme si les deux champs d'intervention avaient vocation à coïncider.

C'est cette dérive qui met, aujourd'hui, la justice des mineurs dans une impasse dont elle ne pourrait sortir qu'en rompant avec la logique pénale qui a dominé le traitement de cette procédure.

Les parents acquittés se tournent à présent vers le juge des enfants pour qu'il tire les conséquences de ce que les médias qualifient de « *désastre judiciaire* ». Mais quel désastre ? La vérité de l'assistance éducative ne se réduit pas à la vérité de la justice pénale.

Les enfants des acquittés d'Outreau doivent-ils cesser automatiquement d'être des enfants en danger parce que leurs parents ont été acquittés dans l'affaire pénale ? Pour certains, le danger était manifestement antérieur à l'instruction pénale et l'issue de celle-ci n'y change rien.

Que défend donc au juste la justice des mineurs ? Quelle sensibilité, quelles interrogations particulières, quelles techniques originales met-elle en œuvre ?

Si le juge des enfants n'est évidemment pas indifférent à l'existence des faits tels qu'ils peuvent être établis par la procédure d'instruction, l'ampleur de sa mission l'invite à des perspectives plus larges parce que plus étendues dans le temps.

C'est la qualité de l'observation, de l'interprétation des comportements, l'éthique de la relation, la recherche de l'adhésion, qui doivent prévaloir.

Quand le juge s'entretient avec un enfant, ce qui l'intéresse, c'est plus la manière dont celui-ci vit ce qui lui arrive, qu'un passé sur lequel il est souvent impossible de revenir.

On peut se demander si dans les procès

pénaux, les enfants bénéficient toujours de cette écoute décalée et protectrice.

A quelles influences ont-ils été soumis ? N'attend-t-on pas trop de l'examen d'experts qui peuvent sans doute déceler telle ou telle anomalie psychologique mais en aucun cas trancher la question de la vérité.

La prise en compte en qualité de victime suffit-elle à assurer la protection des mineurs, ou revient-t-elle, dans certains cas, à l'annihiler ?

Là encore, la pratique du juge des enfants qui emploie des techniques d'investigation profondément imbriquées dans l'action éducative elle-même, et à la différence de l'expertise, étalées dans le temps, permet de s'affranchir d'appréciations trop péremptaires, au profit d'un accompagnement souple et évolutif et d'appréhender l'avenir.

En conclusion, les affaires concernant des mineurs victimes de violences et d'atteintes sexuelles interpellent la justice sur sa capacité à répondre à des situations complexes et les médias sur leur aptitude à en rendre compte.

La *vampirisation* par le pénal de toute considération étrangère à son objet conduit à négliger ou à pervertir les interventions ayant existé auparavant, et parfois ruine à l'avance tous les efforts qui pourraient être mis en œuvre par la suite.

Cette méconnaissance de l'existence d'un amont et d'un aval du procès pénal engendre une régression profonde, voire une faillite quant aux objectifs de la justice réduite à la seule manifestation de la vérité.

L'absence de la juridiction des mineurs, ou plutôt l'exiguïté de la place qui lui est consentie, conduit à s'interroger sur le recul contemporain des valeurs qu'elle représente dans le fonctionnement de la justice française et sur l'évanouissement progressif du concept de spécialisation.

En dépit des ouvertures affichées dans son rapport, la commission Viout, de par sa composition dans laquelle ne figure aucun magistrat de la jeunesse, est illustrative de cette régression. ■